



**DECISION N°057/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 21 JUIN 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE L'INSTITUTION DE
COORDINATION DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE (ICAMO)
TENDANT A OBTENIR UNE DEROGATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE
COMMISSION DES MARCHES, POUR SA GESTION 2024**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'ICAMO, reçue le 31 mai 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim de M. Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Mme Khadijéto Dia LY, assurant l'intérim du Directeur Général monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre n° 0073/ICAMO/Dir./RAF. /AD, du 30 mai 2024, reçue le lendemain à l'ARCOP, l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande de dérogation, pour la mise en place, en son sein, d'une commission des marchés, pour la gestion 2024.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ICAMO

La justification de la demande de dérogation de l'ICAMO s'appuie sur :

- les ressources de ladite institution qui proviennent principalement des cotisations des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) ;
- l'obligation pour l'ICAMO de mettre en place une commission de marchés en son sein, conformément aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ; à ce propos, la requérante vise les dispositions de l'article 2.f) dudit code qui fait entrer dans son champ d'application « les institutions de protection sociale » ;
- l'insuffisance de son personnel qualifié (qui, hormis la directrice se compose du responsable des affaires administratives et financières, du responsable du système d'information, du médecin conseil et d'une assistante de direction) qui ne permet pas de satisfaire les conditions fixées par l'arrêté n° 07116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

C'est au regard des profils actuels de sa direction que l'ICAMO sollicite du CRD une dérogation sur les conditions de mise en place de sa commission des marchés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de mise en place d'une commission des marchés, en dérogation à l'arrêté n° 07116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, est mise en place, une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Que ledit article ajoute que les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés doivent être des spécialistes en marchés publics ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'article 1^{er} des statuts de l'ICAMO dispose qu'« en application de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale (IPS) et des articles 44 et 45 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, il est créé une Institution de prévoyance sociale dénommée Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) jouissant d'une autonomie de gestion au même titre que les autres Institutions de prévoyance sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 f) du Code des Marchés publics, l'ICAMO est une autorité contractante et, qu'à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que l'article 2.d) de l'arrêté n° 07116 du 23 mars 2023 fixe la composition des commissions des institutions de protection sociale comme suit :

- le Président ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant et
- le responsable chargé des approvisionnements et marché ou son représentant ;

Que l'article 5 dudit arrêté précise, en son alinéa 2, que ces membres ou leurs représentants doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant que l'examen de l'effectif actuel de l'ICAMO, transmis par sa directrice révèle que ladite structure ne peut se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé dans la formation d'une commission des marchés d'une institution de protection sociale tel que prévu par la réglementation ;

Qu'il s'y ajoute que

- le médecin conseil ne pouvant être retenu comme membre de la commission eu égard à sa qualité de prestataire ;
- les représentants de la tutelle et du contrôle financier n'étant pas visés comme participants aux travaux de la commission des marchés des institutions de protection sociale à la lumière à l'article 37 du Code des marchés publics ;
- l'effectif déclaré ne permet pas non plus de désigner des suppléants ;

Qu'ainsi, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'ICAMO, à titre exceptionnel, à s'appuyer sur les organes de passation de la tutelle pour dérouler ses procédures au titre de la de la gestion 2024 en attendant de recruter, pour les gestions futures, un personnel qualifié nécessaire pour assurer les fonctions de membre de commission des marchés ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que l'ICAMO doit se doter d'une commission des marchés conforme à l'arrêté n° 07116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes ;
- 3) Constate, toutefois, que l'ICAMO ne dispose pas d'un personnel qualifié lui permettant de se conformer à l'arrêté précité ;
- 4) Autorise, en conséquence, l'ICAMO, à titre exceptionnel, et dans le cadre de la poursuite de ses missions, à s'appuyer sur les organes de passation de son ministère de tutelle ;
- 5) Lui recommande, de prendre les dispositions nécessaires, aux fins de recruter du personnel qualifié, pour les gestions à venir ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président, P

Aloune Ndiaye



Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse

M
eb

Mbareck Diop

for
w

Pour le Directeur Général et Par Ordre,

Le DRH-AGE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP: 11303-Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Handwritten marks and numbers in the top right corner, including a vertical line and some illegible characters.

